

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 29/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HENRY Gilles SARL**

465 bis Avenue de la Libération  
54000 Nancy

Références : BV/NW/2023-1841  
Code AIOT : 0006205689

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement HENRY Gilles SARL implanté 1144, route deToul 54200 Chaudeney-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENRY Gilles SARL
- 1144, route deToul 54200 Chaudeney-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006205689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

installation de traitement de pneus usagés

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

protection incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 4	/	Lettre de suite	1 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 4	/	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'objet de la visite d'inspection était le contrôle du respect des dispositions de l'APC du 07/04/2023 qui visait la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de la protection incendie, et qui appelait des modifications de la part de l'exploitant, en particulier sur les réseaux d'eau, la clôture, les accès et la disponibilité en eaux d'extinction.

L'inspection n'a pas été en mesure de s'assurer du respect de la prescription visant le bassin de confinement et la réserve incendie, en terme, respectivement de capacité de rétention et de volume d'eau disponible. Ces deux points font l'objet d'une demande de précision par lettre de suite l'exploitant.

L'inspection a constaté que la modification des réseaux nécessaire au changement de fonction du bassin ouest n'a pas été mise en oeuvre le jour de la visite, que les points d'eau de l'établissement ne sont pas répartis de manière à garantir un éloignement d'au maximum 100 m entre chaque point de l'établissement et ces derniers. Pour ces deux écarts, l'inspection propose un projet de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...] L'ensemble des moyens de défense incendie sont contrôlés régulièrement.
<b>Constats :</b> Les extincteurs de l'établissement ont fait l'objet d'une vérification en 2023, dont l'exploitant a présenté les deux rapports (CHUBB – 07/04/2023 et 13/04/2023). Le contenu des rapports n'appelle pas de remarques de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, besoins en eau - poteau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les besoins en eau sont au minimum de 210 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures. Pour couvrir ces besoins, l'exploitant se dote de moyens d'extinction incendie selon les dispositions suivantes : > les points d'eau d'incendie sont disposés de manière à ce que chaque secteur se situe à moins de 100 m ;
<b>Constats :</b> Si l'installation dispose de deux points d'eau (réserve incendie propre et poteau public qui font l'objet des points contrôles suivants), ces derniers sont implantés à l'ouest ; aussi la partie est du site n'est-elle pas couverte par un moyen de défense incendie. En particulier, les 2/3 des stockages de matières, ainsi que le hall contenant les broyeurs sont à plus de 100 m de ces points d'eau. L'installation n'est pas conforme vis à vis de la couverture de l'ensemble du site par un point d'eau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, besoins en eau - poteau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les besoins en eau sont au minimum de 210 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures. Pour couvrir ces besoins, l'exploitant se dote de moyens d'extinction incendie selon les dispositions suivantes [...] : > un poteau d'incendie normalisé, capable de délivrer un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures à 1 bar de pression ;
<b>Constats :</b> Un poteau incendie public est installé en bordure de la route départementale au sud-ouest du site. L'exploitant a produit un échange avec la municipalité de Chaudeney-sur-Moselle, qui fait état d'une mesure de débit réalisée le 28/04/2021. La pression mesurée à 1 bar était de 140 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, besoins en eau - poteau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les besoins en eau sont au minimum de 210 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures. Pour couvrir ces besoins, l'exploitant se dote de moyens d'extinction incendie selon les dispositions suivantes [...] : > en complément, une réserve d'eau d'incendie, d'une capacité minimale de 300 m <sup>3</sup> , est aménagée [...] Dans le cas de l'installation de plusieurs réserves, celles-ci devront avoir une capacité minimum de 120 m <sup>3</sup> avec pour chacune, une aire d'aspiration.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'existence d'une réserve incendie implanté au nord-ouest de l'installation. La capacité de ce bassin est de 600 m <sup>3</sup> . Le jour de la visite, le bassin n'était pas équipé de dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage du bassin. Aussi, l'inspection n'a pas été en capacité de s'assurer de la disponibilité d'au moins 300m <sup>3</sup> au titre de la réserve incendie. Les éléments présentés par l'exploitant n'ont pas permis à l'inspection de s'assurer du respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, bassins de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les dispositifs (bassins, réserves, cuves) mis en œuvre au titre de la rétention sont physiquement différents de ceux mis en œuvre au titre de la réserve incendie.
<b>Constats :</b> Historiquement, le bassin implanté au nord-ouest, dont la fonction actuelle est celle de réserve incendie, a été utilisé comme bassin de rétention. Cette fonction était prescrite par l'AP 2002-123 du 27/09/2004 dans son écriture initiale : > l'article 6.5 : « les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux bassins de rétention » > l'article 6.3 : « les engins sont lavées sur une aire étanche équipée d'un système de canalisation relié au bassin de rétention n°2 (600 m <sup>3</sup> ) » L'exploitant n'a pas présenté d'éléments relatifs à la reconfiguration des réseaux consécutifs à la modification de la fonction du bassin. L'inspection attend en particulier, des attestations relatives à l'obturation définitive des réseaux de collecte des eaux de ruissellement vers le bassin nord-ouest et un plan des réseaux de l'installation mis à jour en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Le confinement des eaux incendie est assuré par un dispositif garantissant en permanence un volume libre d'au minimum 420 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le bassin implanté à l'est du site est destiné au confinement des eaux d'extinction. L'exploitant a produit des plans établissant sa capacité lors de la construction à 1 067 m <sup>3</sup> . Ce bassin a la double destination de collecter les eaux d'extinction, dont le volume est estimé par l'exploitant à 420 m <sup>3</sup> et celles ruisselant sur la plateforme, dont le volume est estimé à 386 m <sup>3</sup> . Si la capacité théorique de ce bassin est suffisante pour recueillir ces deux composantes, le jour de la visite, le bassin n'était pas équipé de dispositif permettant de connaître la capacité réellement disponible du bassin. Aussi, l'inspection n'a pas été en capacité de s'assurer de la disponibilité d'au moins 420 m <sup>3</sup> , pour recueillir les eaux qui seraient générées par l'extinction d'un sinistre. Les éléments présentés par l'exploitant n'ont pas permis à l'inspection de s'assurer du respect de la prescription.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant présente en particulier des éléments quant à un curage récent du bassin, la mise en place d'une échelle de mesure ou encore la mise en place de procédure interne visant la vidange du bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois